

GE_GERICHTE ATA/90/2017 vom 3. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_90_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/90/2017 du 3 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/90/2017 del 3 febbraio 2017

Regeste

Résumé: Demande de révision de l'ATA/517/2016 du 14 juin 2016. Les demandeurs fondent leur demande sur le fait qu'ils auraient pris toutes les mesures pour empêcher leur chien d'aller mordre un congénère devant leur domicile. Ils auraient en effet posé une barrière sur le balcon, ainsi que des barrières de chantier pour clôturer leur propriété. Toutefois, ces éléments ont déjà été analysés en détail dans le cadre de l'ATA/517/2016, de sorte que ces faits ne constituent pas des faits nouveaux « anciens ». Demande de révision irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre administrative est acquise dès lors que la procédure vise à la révision de l'un de ses arrêts. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), par

- 10/14 - A/2453/2016 inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

Ces cas de révision sont exhaustifs et le juge est lié par ceux-ci (ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3b et les références citées).

b. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

c. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/294/2015 précité consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement

différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/461/2016 du 31 mai 2016 consid. 1c ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5 et les références citées).

d. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/893/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3 ; ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

- 11/14 - A/2453/2016

e. La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/461/2016 précité consid. 1e ; ATA/294/2015 précité consid. 3e ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9).

E. 3

En l'occurrence, la question du respect du délai de trois mois prévu par l'art. 81 al. 1 LPA peut souffrir de rester indéterminée au vu de ce qui suit.

E. 4

Les demandeurs soutiennent que des mesures ont été prises pour empêcher leur chien d'aller mordre un congénère devant leur domicile. En effet et selon leurs allégations, la barrière sur le balcon serait assez haute pour éviter que D_____ saute par-dessus. De plus, les barrières de chantier clôturant leur propriété seraient posées sur des socles en béton, arrimés profondément avec des barres d'acier.

À l'appui de leur position, ils produisent une photographie de l'extérieur de leur maison, entourée d'un balcon, dont l'accès est fermé par une porte grillagée à hauteur de balustrade, ainsi qu'une photographie de barrières de chantier grillagées, posées les unes à côtés des autres sur des socles en béton, à l'entrée de leur propriété.

Or, ces pièces ont déjà été produites dans le cadre de la procédure A/193/2016 ayant mené à l'ATA/517/2016 précité, objet de la présente demande de révision.

La chambre de ceans les a d'ailleurs prises en considération et les a discutées en détail.

En effet et selon le considérant 6b de l'arrêt précité, « les [travaux] que [les recourants] [avaient] récemment entrepris n'apparais[sent] pas suffisants, dès lors qu'il ressort[ait] des photographies produites que les intéressés s'[étaient] limités à poser, les unes à côté des autres, des balustrades de chantier grillagées, sans qu'une telle installation puisse garantir que D_____ ne s'échapperait pas à nouveau. L'installation posée sur leur terrasse n'apparai[ssait] pas non plus suffisante et [pouvait] être aisément franchie par le chien, le portail étant à hauteur de balustrade. Au demeurant, le fait qu'ils utilis[ai]ent leur chien pour assurer leur sécurité ne constitu[ait] pas encore un intérêt privé suffisant l'emportant sur l'intérêt à la sécurité publique, prépondérant au regard des éléments susmentionnés ».

- 12/14 - A/2453/2016

Dès lors et, dans la mesure où ces éléments ont d'ores et déjà été soumis à la chambre de céans dans le cadre de l'ATA/517/2016 précité, ils ne constituent pas des faits nouveaux « anciens » pouvant constituer un motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA. Par ailleurs, même à admettre que ces éléments soient susceptibles de constituer une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, une demande de reconsidération devrait être adressée à l'autorité intimée et non à la chambre administrative. Il en est de même des futures promenades en laisse.

Ainsi, aucun fait nouveau « ancien » ou moyen de preuve nouveau « ancien » qui permettrait de remettre en cause la solution à laquelle la juridiction de céans était parvenue, n'a été apporté par les demandeurs.

Par ailleurs, force est de constater que les autres éléments soulevés dans la demande de révision (souffrance morale, disproportion de la mesure de séquestre, discussion sur les faits, interprétation différente de la LChiens selon les cantons et objectifs de la LChiens) ont pour unique but de bénéficier d'une nouvelle analyse juridique du dossier, ce qui n'est pas admissible selon la jurisprudence précitée.

Enfin, il ne ressort pas du dossier – et les demandeurs ne le soutiennent d'ailleurs pas – qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, aurait influencé l'ATA/517/2016 précité, que, par inadvertance, cet arrêt ne tiendrait pas compte de faits invoqués et établis par pièce, que la chambre administrative n'aurait pas statué sur certaines de leurs conclusions de manière à commettre un déni de justice formel ou que la chambre administrative qui a statué ne serait pas composée comme la loi l'ordonne, ou encore que les dispositions sur la récusation auraient été violées.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'existe dès lors pas de motif de révision de l'arrêt du 14 juin 2016 (ATA/517/2016).

E. 5

La demande de révision sera déclarée irrecevable.

Compte tenu de cette issue, la chambre de céans renoncera à se déterminer sur les requêtes d'instruction formulées par les demandeurs.

E. 6

Vu l'issue de la présente procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des demandeurs, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 13/14 - A/2453/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.